

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	
<i>Dahir n° 1-99-263 du 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000) portant publication de l'accord fait à Athènes le 16 février 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	337
Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-01-32 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 33-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Libreville le 3 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	340

	Pages
Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK).	
<i>Dahir n° 1-01-34 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 36-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000.....</i>	340
Code pénal.	
<i>Dahir n° 1-01-02 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 38-00 modifiant et complétant le code pénal.....</i>	341
Organisation de l'industrie cinématographique.	
<i>Dahir n° 1-01-36 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique.....</i>	341
Code des investissements agricoles.	
<i>Dahir n° 1-01-55 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 26-00 modifiant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.....</i>	346

	Pages		Pages
Baie d'Agadir. – Aménagement et mise en valeur touristique.			
<i>Dahir n° 1-01-56 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 56-00 modifiant le cahier des charges annexé au dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.....</i>	347	<i>22 chaoual 1421 (17 janvier 2001) étendant au département des eaux et forêts les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	349
Commission des transferts. – Nomination d'un membre.		Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.	
<i>Dahir n° 1-01-59 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant nomination d'un membre de la commission des transferts.....</i>	347	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 208-01 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.....</i>	349
Convention de prêt compensatoire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.		Fonds de placements collectifs en titrisation. – Règles comptables.	
<i>Décret n° 2-01-73 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) approuvant la convention de prêt compensatoire conclue le 1^{er} ramadan 1421 (28 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe pour faire face à la situation de la balance des paiements, résultant de l'augmentation enregistrée dans la valeur des importations des produits agricoles en raison de la sécheresse.....</i>	347	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 351-01 du 15 kaada 1421 (9 février 2001) fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation.....</i>	350
Marchés de travaux de précablage informatique. – Approbation du cahier des prescriptions communes (CPC).		Service militaire.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1395-00 du 29 joumada II 1421 (28 septembre 2000) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de précablage informatique.....</i>	348	<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-557-01 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2002 ainsi que la date d'appel.....</i>	350
Equivalences de diplômes.		Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires pour les années 2001-2002.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1652-00 du 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	348	<i>Décision du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 36-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant nomination, pour les années 2001-2002, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées.....</i>	350
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 251-01 du 1^{er} kaada 1421 (26 janvier 2001) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.....</i>	348	Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires des commissions techniques pour les années 2001-2002.	
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.		<i>Décision du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 37-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant nomination, pour les années 2001-2002, des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées.....</i>	351
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 169-01 du</i>		Conditions et formes de passation des marchés de l'Etat.	
		<i>Décision du Premier ministre n° 3-576-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) complétant la décision du Premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (18 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.....</i>	352

	Pages
<i>Décision du Premier ministre n° 3-577-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) complétant la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.....</i>	352

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 158-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la société « SOGECOPA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	353
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 159-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la société « AGRICOPANT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	353
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 160-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la société « Oriental Semences » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du maïs, des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères.....</i>	354
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 161-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « Mabrouka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	354
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 162-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière provinciale de Oued Amlil pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	355
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 163-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier.....</i>	355
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 164-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « Ouèd Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	356
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 165-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « Moyen Atlas » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier.....</i>	356

Accord pétrolier. – Approbation.

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.....</i>	357

Permis de recherches des hydrocarbures. – Octroi.

<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.....</i>	357
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.....</i>	358
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.....</i>	359
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.....</i>	360
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.....</i>	360
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.....</i>	362

	Pages		Pages
Société Volvo-Maroc. – Transfert de l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Volvo ».		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 348-01 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) accordant le transfert de l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Volvo » à la société Volvo-Maroc.....</i>	362	————— TEXTES COMMUNS —————	
		<i>Dahir n° 1-01-38 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 77-99 interdisant le cumul de la rémunération et de la pension de retraite ou de toute autre rente assimilée.....</i>	363

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-263 du 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000) portant publication de l'accord fait à Athènes le 16 février 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Athènes le 16 février 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Athènes le 16 février 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000).

Pour contrescing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

dénommés ci-après les « Parties contractantes » ,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit et notamment, mais pas exclusivement :

a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires ;

b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises ;

c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d) les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques ;

e) les concessions de droit public pour la prospection et l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'« investissements » au sens du présent accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

2. Le terme « investisseurs » désigne :

a) toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou hellénique en vertu de la législation du Royaume du Maroc ou de la République Hellénique respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b) toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République Hellénique et constituée conformément à la législation marocaine ou hellénique respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Le terme « revenus » désigne les montants nets rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes, redevances y compris les redevances de licences dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où la réglementation du pays hôte l'exige.

4. Le terme « territoire » désigne :

a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) pour la République Hellénique : le territoire sous sa souveraineté y compris la mer territoriale ainsi que les zones sous-marines et les autres espaces maritimes, sur lesquels la République Hellénique exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

2. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante s'engage à assurer que la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ne soient pas entravées par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

3. Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie contractante, les revenus de tel réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement initial.

4. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont regis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 3

Traitement des investissements

1. Aucune des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Aucune des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Néanmoins, le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange, une organisation économique régionale à caractère international ou du fait de ses engagements conformément à une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

Expropriation-compensation

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité

publique. La Partie contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. Le montant de l'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. En cas de retard de paiement, les indemnités porteront intérêt aux conditions du marché à compter de la date de leur exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et transférable conformément à la réglementation en vigueur.

2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

Article 5

Les transferts

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert en monnaie convertible de leurs avoirs liquides nets relatifs à un investissement et en particulier, mais pas exclusivement :

a) d'un capital ou d'un montant complémentaire provenant d'apports en devises ou de bénéfices réinvestis visant à maintenir ou accroître l'investissement ;

b) des bénéfices, dividendes, intérêts ou autres revenus courants ;

c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts ;

d) des redevances ;

e) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement effectué en devises ou financé par des bénéfices réinvestis, y compris les plus-values du capital investi ;

f) des indemnités dues en application de l'article 4.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

3. Les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 6

Subrogation

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non-commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

Article 7

Autres obligations

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation ou la réglementation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par les obligations internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent accord.

Article 8

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe 4, n'ont pas été observés, le président de la Cour internationale de justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de justice possède la nationalité de l'une des Parties contractantes ou s'il est autrement empêché d'exercer cette fonction, le vice-président ou, en cas de son empêchement, le membre le plus ancien de la Cour internationale de justice peut être invité, sous les mêmes conditions, à procéder aux désignations.

6. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes du droit international généralement admis.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix : elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

9. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Si des différends relatifs à un investissement surgissent entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante, ils seront, autant que possible, réglés à l'amiable entre les Parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les Parties au différend dans les six mois à compter de la date de notification écrite, le différend est soumis à la requête de l'investisseur concerné :

- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;

- soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) créé par la convention pour les règlements des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, à ce que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Investissements intérieurs

Le présent accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois et règlements de cette dernière. Néanmoins, le présent accord ne s'applique pas aux différends qui pourraient être nés avant son entrée en vigueur.

Article 11

Entrée en vigueur et période de validité

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs. Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité initial, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Athènes, le 16 février 1994,

en deux originaux, chacun en langues arabe, grecque et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc, M. ABDELLATIF FILALI, <i>Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères et de la coopération.</i>	Pour le gouvernement de la République Hellénique, M. YANNOS PAPANTONIOU, <i>Ministre-adjoint de l'économie nationale.</i>
---	--

Dahir n° 1-01-32 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 33-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Libreville le 3 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-00 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Libreville le 3 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

Loi n° 33-00

portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Libreville le 3 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Libreville le 3 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Gabonaise tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-01-34 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 36-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-00 adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

Loi n° 36-00

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de siège entre le Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000.

Dahir n° 1-01-02 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 38-00 modifiant et complétant le code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-00 modifiant et complétant le code pénal adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 38-00

modifiant et complétant le code pénal

Article premier

L'article 303 du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) est modifié et complété comme suit :

« Article 303. – Sont considérées comme armes pour « l'application du présent code, toutes armes à feu, tous « explosifs, tous engins, instruments ou objets perçants, « contondants, tranchants ou suffoquants. »

Article 2

Le code pénal précité est complété par l'article 303 bis suivant :

« Article 303 bis. – Sans préjudice des peines prévues en « cas d'infraction à la législation relative aux armes, munitions et « engins explosifs, est puni d'un emprisonnement de un mois à « un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une « de ces deux peines seulement, quiconque a été arrêté, dans des « circonstances constituant une menace à l'ordre public, à la « sécurité des personnes ou des biens, alors qu'il était porteur « d'un engin, instrument ou objet perçant, contondant, tranchant « ou suffoquant, si le port n'est pas justifié par l'activité « professionnelle du porteur ou par un motif légitime. »

Dahir n° 1-01-36 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 20-99

relative à l'organisation de l'industrie cinématographique

De la production et de la production exécutive**Article premier**

L'exercice de l'activité de production de films cinématographiques est subordonné à l'autorisation du directeur du Centre cinématographique marocain, délivrée dans les conditions prévues par la présente loi, après consultation des organisations professionnelles en matière de production de films cinématographiques.

Article 2

Les entreprises de production doivent être constituées sous forme de société anonyme ou sous forme de société à responsabilité limitée, avec un capital social entièrement libéré, et doivent être gérées soit par un réalisateur, soit par un directeur de production détenteur de la carte d'identité professionnelle depuis trois années.

Un gérant d'une entreprise de production ne peut diriger plus d'une entreprise en même temps.

Article 3

Les entreprises de production qui envisagent d'assurer la production exécutive des films cinématographiques doivent, outre l'autorisation prévue à l'article premier de la présente loi, être agréées à cet effet par le directeur du Centre cinématographique marocain, après consultation des organisations professionnelles en matière de production.

On entend par « production exécutive », la prise en charge de la réalisation des films de commande et l'exécution, pour le compte d'entreprises ne relevant pas du droit marocain, des prestations de services relatives à la constitution des équipes technico-artistiques et à l'organisation des tournages de films et ce, en vertu d'un contrat conclu à cet effet.

L'agrément est délivré aux sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) avoir un capital social, entièrement libéré, égal ou supérieur à cinq cent mille dirhams (500.000 DH) lorsqu'il s'agit d'une société anonyme et à trois cent mille dirhams (300.000 DH) lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée.
- 2) avoir produit au moins un (1) film de long métrage ou trois (3) films de court métrage à condition que ces films soient cinématographiques, marocains et tournés au Maroc.

Article 4

Les entreprises de production sont tenues d'engager des collaborateurs parmi les marocains détenteurs de la carte d'identité professionnelle prévue à l'article 12 ci-après.

Le nombre de collaborateurs détenteurs de la carte d'identité professionnelle à engager, doit être au moins égal à :

- 25% des effectifs marocains recrutés dans les spécialités prévues à l'article 12 ci-après, liées à la production de films, toutes spécialités confondues, lorsqu'il s'agit d'un film de long métrage étranger tourné en partie ou en totalité au Maroc ;
- 12 collaborateurs lorsqu'il s'agit d'un film de long métrage marocain ;
- 5 collaborateurs lorsqu'il s'agit d'un film publicitaire ;
- 2 collaborateurs lorsqu'il s'agit d'un film marocain de court métrage.

Dans tous les cas, le deuxième assistant doit obligatoirement être marocain lorsque le poste est prévu.

En outre, les entreprises de production doivent, pour toute production de films de tout format et sur tout support, engager des stagiaires, dans les spécialités prévues à l'article 12 ci-après et ce, à raison d'un stagiaire pour huit (8) collaborateurs détenteurs de la carte d'identité professionnelle, toutes spécialités confondues.

De la distribution

Article 5

L'exercice de l'activité de distribution des films cinématographiques est subordonné à l'autorisation du directeur du Centre cinématographique marocain après consultation des organisations professionnelles en matière de distribution de films cinématographiques, délivrée dans les conditions ci-après :

L'entreprise de distribution doit :

- être constituée sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée à capital social entièrement libéré ;
- être dirigée par un programmeur de films, un exploitant, un gérant ou directeur de salle de cinéma ayant exercé en cette qualité pendant au moins cinq (5) ans.

Article 6

Les contrats conclus par les sociétés marocaines de distribution de films destinés à des fins commerciales sont inscrits dans un registre tenu au Centre cinématographique marocain dans l'ordre de leur dépôt.

Cette inscription est annulée d'office lorsque le film n'est pas importé dans un délai de douze mois courant à compter du dépôt au Centre cinématographique marocain du contrat d'acquisition des droits d'exploitation.

L'importation des copies de films cinématographiques doit être autorisée au préalable par le directeur du Centre cinématographique marocain. Cette autorisation d'importation est obtenue sur présentation de documents justifiant la détention des droits de distribution.

Du tournage de films

Article 7

Le tournage de tout film professionnel de tout format et sur tout support, est subordonné à l'obtention d'une autorisation de tournage délivrée par le directeur du Centre cinématographique marocain et ce, sans préjudice des autres autorisations administratives exigibles en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'autorisation de tournage de films n'est délivrée qu'aux entreprises de production définies à l'article 2 ci-dessus à l'exception de reportage produits par les chaînes de télévision marocaines ou étrangères.

On entend par « reportage » tout film reproduisant des faits réels non fictifs tels que le film documentaire ou le film d'information.

La demande d'autorisation de tournage doit indiquer notamment, le nom du producteur délégué, l'adresse de la société de production et la langue originale du film.

En outre,

- pour le tournage du film de long métrage, la demande doit être accompagnée du scénario ou du synopsis du film ;
- pour le tournage du film de court métrage ou de documentaire, elle doit être accompagnée d'une note précisant le thème du film ;
- Pour le tournage des films publicitaires, elle doit préciser le titre du film.

Tout refus de l'autorisation de tournage doit être motivé et notifié à l'intéressé dans un délai de deux jours ouvrables pour les films de court métrage et les films publicitaires et de cinq jours ouvrables pour les films de long métrage.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux tournages des films amateurs strictement réservés à l'usage privé de la personne physique ou morale qui les réalise ou les fait réaliser pour son compte et qui ne sont pas destinés à des fins de commerce.

Du visa d'exploitation

Article 8

Toute exploitation commerciale d'un film cinématographique sur le territoire national ainsi que du matériel publicitaire y afférent est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par le directeur du Centre cinématographique marocain, sur décision d'une commission dite « commission de visionnage des films cinématographiques » qui siège audit centre.

Cette commission qui est présidée par le directeur du Centre cinématographique marocain ou son représentant, comprend en outre, un représentant du ministère de la communication, un représentant du ministère de la culture et deux représentants des organisations professionnelles dont l'un représentant les distributeurs des films et l'autre les exploitants des salles de spectacles cinématographiques.

Ladite commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La délivrance ou le refus du visa par le Centre cinématographique marocain doit être donné dans un délai maximum de six jours ouvrables courant à compter de la date du dépôt de la demande de visa par l'intéressé, attestée par un récépissé.

La commission de visionnage des films cinématographiques veille au refus de visa ou à la coupure dans le contenu des films cinématographiques qui présentent des scènes contraires aux bonnes mœurs ou préjudiciables aux jeunes, ou à l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans d'assister à la projection de certains films.

Tout refus de visa ou toute coupure dans le contenu des films cinématographiques présentés doit être motivé et porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le numéro du visa et, le cas échéant, les interdictions aux mineurs décidées par la commission de visionnage doivent être mentionnés sur le matériel publicitaire des films destinés à être projetés dans les salles de spectacles cinématographiques.

Article 9

Un visa dit « visa culturel » est délivré par le directeur du Centre cinématographique marocain, après avis de la commission de visionnage, aux films cinématographiques programmés dans le cadre des manifestations cinématographiques publiques organisées par la cinémathèque marocaine, les ambassades étrangères accréditées au Maroc, les centres culturels nationaux et étrangers ou par les associations ou groupements légalement constitués agissant sans but lucratif.

Tout refus du visa culturel doit être porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Tout film importé qui n'a pas obtenu le visa d'exploitation ou le visa culturel doit être réexporté par les soins de l'importateur dans un délai de dix jours à compter de la date de notification du refus du visa.

Des déclarations

Article 11

Les laboratoires de traitement de films, les studios de tournage, de sonorisation ou de montage de films et les établissements de location de matériel cinématographique, doivent, préalablement à tout exercice de leur activité, déposer une déclaration d'existence au Centre cinématographique marocain.

De la carte d'identité professionnelle

Article 12

Il est délivré, par le directeur du Centre, une carte d'identité professionnelle aux personnes qui justifient de la détention de diplômes ou titres ou d'une expérience professionnelle, définis par voie réglementaire, exerçant dans les spécialités rattachées à l'industrie cinématographique désignées ci-après :

Production de films :

- Réalisation ;
- Production-Régie ;
- Prise de vues ;
- Décoration ;
- Costumes ;
- Prises de son ;
- Coiffure ;
- Eclairage et machinerie ;
- Effets spéciaux ;
- Montage ;
- Maquillage.

Distribution de films :

- Programmation de films.

Exploitation de salles de spectacles cinématographiques :

- Direction de salles de spectacles cinématographiques et projection de films.

La carte est délivrée après avis d'une commission consultative qui comprend, outre des représentants de l'administration et du Centre cinématographique marocain, des représentants des organisations professionnelles en matière de production, de distribution et d'exploitation de films.

Les modalités de délivrance ou de retrait de la carte d'identité professionnelle et les modalités de fonctionnement de la commission précitée sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Seules les personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle visée à l'article 12 ci-dessus peuvent exercer les professions de programmation de films, de direction de salle de spectacles cinématographiques ou de projection de films.

Article 14

La carte d'identité professionnelle peut être retirée à tout moment, s'il est prouvé que son titulaire a fait une fausse déclaration ou en cas de manquement à ses obligations professionnelles.

Le retrait est décidé par le directeur du Centre cinématographique marocain après instruction du dossier de l'intéressé et avis de la commission consultative visée à l'article 12 ci-dessus. Ledit retrait peut être provisoire ou définitif selon la gravité de la faute commise.

Durant la période du retrait provisoire, l'intéressé ne pourra pas exercer dans la profession cinématographique. Il est interdit à toute entreprise cinématographique de l'employer durant cette période.

De l'exploitation de salles

Article 15

L'exploitation de salle de spectacles cinématographiques est subordonnée, préalablement à l'ouverture de ladite salle au public, outre l'obtention du certificat de conformité prévu par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, à une autorisation délivrée par le directeur du Centre cinématographique marocain.

Le directeur doit s'assurer que les conditions réglementairement requises en ce qui concerne la projection, le confort, la sécurité et la salubrité sont bien remplies.

Article 16

Les salles de spectacles cinématographiques sont classées en catégories A, B et C selon les conditions de projection, de confort, d'accueil et d'exclusivité des programmes.

Le classement est prononcé par le directeur du Centre cinématographique marocain, sur proposition d'une commission dite « commission de classement des salles de spectacles cinématographiques » qui comprend, outre le représentant du Centre cinématographique marocain, président, des représentants des organisations professionnelles en matière de production et de distribution de films et d'exploitation de salles de spectacles cinématographiques.

Article 17

Les salles de spectacles cinématographiques de catégories A et B qui ne répondent plus aux normes ayant servi à leur classement peuvent faire l'objet d'un déclassement à la catégorie inférieure, par décision du directeur du Centre cinématographique marocain après avis de la commission de classement visée au 2^e alinéa de l'article 16 ci-dessus consigné dans un procès-verbal de constatation.

Les salles de spectacles cinématographiques de catégorie C qui ne répondent plus aux normes ayant servi à leur classement peuvent faire l'objet d'une fermeture provisoire pendant une durée maximum d'un an, prononcée par le directeur du Centre cinématographique marocain selon la procédure prévue au premier alinéa ci-dessus.

Si à l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent, la salle concernée n'a pas fait l'objet des aménagements nécessaires à son reclassement au moins dans la catégorie C, il est procédé à sa fermeture définitive par décision du directeur du Centre cinématographique marocain après avis de la commission de classement.

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre cinématographique marocain, le Centre est seul habilité à établir et à délivrer aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques les billets d'entrée aux dites salles.

Les exploitants sont comptables des billets d'entrée qui leur ont été livrés par le Centre cinématographique marocain. A l'occasion de tout contrôle, ils doivent pouvoir présenter les billets d'entrée non utilisés et justifier s'il y a lieu, les quantités de billets manquants, faute de quoi, ces derniers seront considérés vendus.

En cas de cessation d'activité définitive, la décision de fermeture de la salle ne sera délivrée à l'exploitant qu'après destruction des billets non utilisés et régularisation de sa situation auprès du Centre cinématographique marocain. L'opération de destruction des billets d'entrée non utilisés qui se déroulera en présence des agents assermentés du Centre cinématographique marocain sera consignée dans un procès-verbal de constatation et ce au plus tard, un mois après la fermeture de la salle.

Article 19

L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'une même séance constituent le programme.

Est interdite l'exploitation dans les salles de spectacles cinématographiques de toute copie de film de long métrage dont la durée est inférieure à soixante-quinze (75) minutes ainsi que toute copie usée, délavée, rayée ou dont le son est inaudible.

Des sanctions

Article 20

Tout exercice des activités de production, de distribution de films, ou d'exploitation de salles de spectacles cinématographiques, sans autorisation préalable du directeur du Centre cinématographique marocain ou malgré le retrait de l'autorisation, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH).

Est punie de la même peine toute entreprise de production qui assure la production exécutive des films cinématographiques sans l'obtention de l'agrément visé à l'article 3 ci-dessus, ainsi que toute exploitation d'une salle de spectacles cinématographiques pendant la durée de la fermeture provisoire de ladite salle.

Article 21

Est punie d'une amende de vingt mille (20.000 DH) à quarante mille dirhams (40.000 DH), toute personne physique ou morale qui, en cas de cession, de transfert, de changement d'adresse ou de toute autre modification par rapport aux éléments ayant servi à établir l'autorisation d'exercice, n'a pas informé par écrit le directeur du Centre cinématographique marocain, dans le délai prescrit par la présente loi.

Article 22

Toute entreprise qui ne respecte pas les dispositions de l'article 4 ci-dessus, est punie d'une amende de vingt mille (20.000 DH) à quarante mille dirhams (40.000 DH).

Article 23

Toute société de production qui refuse d'engager des stagiaires conformément à l'article 4 ci-dessus, est passible d'une amende de dix mille (10.000 DH) à vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH).

Article 24

Nonobstant les dispositions de l'article 23 du code des douanes et impôts indirects, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH), toute personne qui importe des copies de films cinématographiques sans l'autorisation préalable du directeur du Centre cinématographique marocain prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 25

Est punie d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH), toute personne qui procède au tournage de tout film professionnel de tout format et sur tout support, sans l'autorisation préalable visée à l'article 7 de la présente loi.

Article 26

Toute personne qui procède à l'exploitation commerciale d'un film ou de son matériel publicitaire, sans l'obtention préalable du visa cité à l'article 8 de la présente loi, ou sans le respect des interdictions prévues au même article, est passible d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH).

L'exploitation commerciale d'un film ou de son matériel publicitaire, dont les droits d'exploitation sur le territoire national ont expiré, est passible des peines prévues au premier alinéa ci-dessus.

Le directeur du Centre cinématographique marocain peut, à titre conservatoire, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement en infraction en attendant la décision de la juridiction saisie.

Article 27

Toute personne qui procède à l'exploitation non commerciale d'un film sans l'obtention du visa cité à l'article 9 de la présente loi est passible d'une amende de cinq mille dirhams (5.000 DH) à dix mille dirhams (10.000 DH).

Article 28

Est punie d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à cinquante mille dirhams (50.000 DH), toute personne qui s'abstient de réexporter, dans le délai prévu à l'article 10 de la présente loi, un film importé qui n'a pas obtenu le visa d'exploitation ou le visa culturel.

Article 29

Est punie d'une amende de trente mille (30.000 DH) à quatre-vingt mille dirhams (80.000 DH), quiconque viole les dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Article 30

Est punie d'une amende de cinquante mille dirhams (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH), toute infraction aux dispositions de l'article 14, 3° alinéa ci-dessus.

Article 31

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 DH à 50.000 DH, toute personne qui met en exploitation un film cinématographique ayant été modifié après obtention du visa d'exploitation ou du visa culturel.

Article 32

Est passible d'une amende de vingt mille (20.000 DH) à cinquante mille dirhams (50.000 DH), en sus des sanctions et pénalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute personne qui fait un usage frauduleux portant sur les prix des places ou sur les tickets donnant accès aux salles de spectacles cinématographiques.

Article 33

Est passible des peines prévues par le code pénal au titre de faux et usage de faux :

- celui qui obtient ou tente d'obtenir une autorisation d'exercice ou une carte d'identité professionnelle, soit en faisant de fausses déclarations, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations ;
- celui qui délivre ou fait délivrer à une personne n'y ayant pas droit les documents cités au paragraphe précédent ;
- celui qui fait usage de ces documents sous un autre nom que le sien ;
- celui qui fait une fausse déclaration ou utilise une fausse billetterie.

Article 34

Dans les cas prévus aux articles 20 à 32 de la présente loi, en cas de récidive pour infraction de qualification identique, dans un délai de cinq ans qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, l'amende est portée au double.

Article 35

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est constatée par un procès-verbal dressé par :

- des agents mandatés par le directeur du centre cinématographique marocain assermentés dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au serment, qui saisissent le procureur du Roi compétent des rapports et procès-verbaux constatant les infractions ;
- des agents de l'administration des douanes et impôts indirects, qui saisissent le procureur du Roi compétent des rapports et procès-verbaux constatant les infractions et en adressent copie au directeur du centre cinématographique marocain ;
- des officiers de la police judiciaire prévus aux articles 19 et 20 du code de procédure pénale qui remettent copie des procès-verbaux constatant les infractions au directeur du centre cinématographique marocain.

La perquisition de domicile, l'arrestation, la mise en garde à vue et la présentation à la justice ne peuvent intervenir que par l'intermédiaire de l'un des officiers de police judiciaire visés aux articles 19 et 20 du code de procédure pénale saisi par les agents du centre cinématographique marocain.

Les officiers et agents visés ci-dessus prennent toutes les mesures utiles à la conservation des preuves relatives à toute infraction aux dispositions de la présente loi ou à leur saisie en attendant la décision de la juridiction compétente saisie.

Il est procédé à la saisie du matériel, films et documents objet de l'infraction.

Dispositions diverses

Article 36

Le directeur du Centre cinématographique marocain doit statuer sur les demandes d'autorisation dans un délai n'excédant pas vingt jours courant à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'autorisation.

En cas de refus de l'autorisation, l'auteur de la demande doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs justifiant ce refus.

Le directeur du Centre cinématographique marocain peut retirer l'autorisation à toute entreprise qui cesse toute activité pendant une durée de quatre ans ainsi qu'à toute entreprise de production exécutive agréée n'ayant pas produit un film de long métrage ou trois films de court métrage au cours d'une période de quatre années courant à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Ces films doivent être marocains et tournés au Maroc.

En cas de cessation d'activité ou en cas de cession, de transfert, de location ou de changement d'adresse ou de toute autre modification par rapport aux éléments ayant servi à établir l'autorisation d'exercice, la personne physique ou morale au nom de laquelle cette autorisation a été délivrée doit obligatoirement en informer le directeur du Centre cinématographique marocain par écrit dans un délai maximal de soixante jours.

Article 37

Les entreprises relevant de l'industrie cinématographique qui, à la date de la publication de la présente loi sont titulaires d'une autorisation d'exercice, doivent se conformer aux dispositions de ladite loi dans un délai de douze (12) mois courant à compter de la publication des textes réglementaires pris pour son application.

Article 38

La présente loi abroge et remplace :

- le dahir du 6 chaoual 1359 (7 novembre 1940) relatif à l'organisation du contrôle de films cinématographiques ;
- le dahir n° 1-59-098 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) relatif à l'industrie cinématographique ;
- le dahir du 16 chaoual 1361 (16 octobre 1942) réglementant l'accès des établissements cinématographiques.

Dahir n° 1-01-55 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 26-00 modifiant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-00 modifiant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 26-00
modifiant le dahir n° 1-69-25
du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
formant code des investissements agricoles**

Article unique

L'article 2 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles est complété comme suit :

« Article 2. – L'aide de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés.....

« • ;

« • ;

« • De l'assistance technique et matérielle des services publics et notamment, de ceux du ministère chargé de l'agriculture.

« Toutefois, les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'agriculteurs qui réalisent des investissements relatifs à la mécanisation des travaux agricoles peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole dans les conditions suivantes :

« – Pour les personnes physiques : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de technicien dans le domaine agricole ;

« – Pour les sociétés de personnes : tous les associés doivent être des ingénieurs ou des techniciens dans le domaine agricole ;

« – Pour les directeurs des personnes morales, autres que les sociétés de personnes : être des ingénieurs ou des techniciens dans le domaine agricole. »

Dahir n° 1-01-56 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 56-00 modifiant le cahier des charges annexé au dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-00 modifiant le cahier des charges annexé au dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 56-00

modifiant le cahier des charges annexé au dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir

Article unique

Les dispositions de l'article premier du cahier des charges annexé au dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 jourmada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Objet du cahier des charges –
« Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les conditions de vente et de valorisation des terrains appartenant à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir et cédés par elle :

« 1 – aux promoteurs ayant pour mission la commercialisation desdits terrains en vue de leur cession à des acquéreurs qui s'engagent à réaliser, dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, l'une ou plusieurs des opérations visées à l'article 2 ci-après ;

« 2 – à tout acquéreur qui s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, l'une ou plusieurs des opérations visées audit article 2. »

Dahir n° 1-01-59 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant nomination d'un membre de la commission des transferts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 16 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Ahmed Arafa, wali, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est nommé membre de la commission des transferts en remplacement de M. Omar Bahraoui.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Décret n° 2-01-73 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) approuvant la convention de prêt compensatoire conclue le 1^{er} ramadan 1421 (28 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe pour faire face à la situation de la balance des paiements, résultant de l'augmentation enregistrée dans la valeur des importations des produits agricoles en raison de la sécheresse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 25-00, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt compensatoire d'un montant de sept millions quatre cent mille dinars arabes unitaires (7,4 millions de dinars arabes unitaires) conclue le 1^{er} ramadan 1421 (28 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds monétaire

arabe pour faire face à la situation de la balance des paiements, résultant de l'augmentation enregistrée dans la valeur des importations des produits agricoles en raison de la sécheresse.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1421 (19 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4881 du 16 hija 1421 (12 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1395-00 du 29 jourmada II 1421 (28 septembre 2000) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de précablage informatique.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de précablage informatique, passés par le ministère de l'équipement.

ART. 2. – Les services du ministère de l'équipement doivent se référer dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de précablage informatique, expressément au cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

Ils sont également tenus de mentionner, dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de précablage informatique, les dérogations éventuelles aux stipulations du cahier des prescriptions communes ainsi que les prescriptions à retenir, lorsque ce cahier prévoit des possibilités d'adaptation.

ART. 3. – Les services des marchés du ministère de l'équipement sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de précablage informatique entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés de travaux de précablage informatique, pour lesquels la consultation aura été lancée antérieurement à cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada II 1421 (28 septembre 2000).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1652-00 du 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine – Faculté de « médecine et de pharmacie de Besançon – Université de « Franche-Comté.

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine – Université de « Grenoble I - Joseph Fourier. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 251-01 du 1^{er} kaada 1421 (26 janvier 2001) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89 est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Italie :

« – Titre de docteur en architecture – Université des études « de Palerme. (Laurea di dottore in architettura) – « Università degli studi di Palermo. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1421 (26 janvier 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 169-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001) étendant au département des eaux et forêts les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉ DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère chargé des eaux et forêts.

ART. 2. – Il est institué au ministère chargé des eaux et forêts, une commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur forestier.

ART. 3. – La commission visée à l'article 2 ci-dessus comprend les membres suivants :

- Le directeur des ressources humaines et des affaires administratives au ministère chargé des eaux et forêts, président ;
- Deux fonctionnaires relevant du ministère chargé des eaux et forêts ;

- Deux représentants du ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;
- Un représentant du ministère de l'équipement ;
- Un représentant du ministère de l'intérieur ;
- Toute autre personne que le président de la commission juge utile d'en recueillir l'avis.

ART. 4. – La liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification est précisée dans l'annexe jointe à cet arrêté.

ART. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs à 1.000.000 DH.

ART. 6. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur une année après sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001).

HASSAN MAAOUNI.

*

* *

Annexe

Secteur 1 – Travaux de reboisement et de régénération

- 1.1. Qualification : Travaux de dessouchage
- 1.2. Qualification : Travaux de défoncement, de sous-solage et de plantation
- 1.3. Qualification : Travaux de labour et de plantation
- 1.4. Qualification : Travaux de confection de gradins, de fossés, de banquettes, de potêts et de plantation

Secteur 2 – Travaux de conservation des eaux et des sols

- 2.1. Qualification : Travaux de mise en place de seuils et épis en gabions, en pierres sèches, ou en matériaux divers et de construction de terrasses, de murettes, et de cordons en pierres sèches
- 2.2. Qualification : Travaux de stabilisation et de fixation des dunes

Secteur 3 : Travaux d'aménagement de pistes et chemins forestiers

- 3.1. Qualification : Travaux d'ouverture, de réhabilitation et d'entretien, de pistes et de chemins forestiers.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 208-01 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent trente cinq mille deux cent quatre-vingt-cinq dirhams (135.285,90 DH).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 351-01 du 15 kaada 1421 (9 février 2001) fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, notamment son article 5 ;

Sur proposition du conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les fonds de placements collectifs en titrisation sont soumis aux règles comptables fixées au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « Normes comptables applicables à la titrisation des créances hypothécaires ».

ART. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1421 (9 février 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté du Premier ministre n° 3-557-01 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2002 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le contingent des appelés au service militaire pour l'an 2002 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420) répartis ainsi qu'il suit :

- 160 officiers ;
- 300 sous-officiers ;
- 4960 hommes de troupe.

ART. 2. - Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 20 à 40 ans possédant les niveaux d'instruction cités ci-après.

- Licence ou maîtrise pour les officiers ;
- Baccalauréat pour les sous-officiers ;
- Au moins l'équivalent de la fin du 2^e cycle de l'enseignement fondamental pour la troupe.

ART. 3. - La date d'appel du contingent est fixée au 20 décembre 2001.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1421 (19 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Décision du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 36-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant nomination, pour les années 2001-2002, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées, pour les années 2001-2002 :

a) En qualité de représentants des sociétés d'assurances et de réassurances :

<i>Membres titulaires :</i>	<i>Membres suppléants :</i>
MM. Othman Benjelloun ;	MM. Sébastien Castro ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Khalid Cheddadi ;
Mehdi Ouazzani ;	Said Ouazzani ;
Saâd Kettani ;	Jawad Kettani ;
Hamza Kettani ;	Bachir Baddou ;
Mohamed Saïdi ;	Fouad Oulamine ;
Mourad Chrif ;	Jamal Eddine Harrouchi ;
Saïd Hmidouch ;	Ibrahim El Akkaf ;
Abdellatif Tahiri ;	Hervé Giraudon ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Mustapha Dehy ;
Rachid Adlouni ;	Ali Saber ;
Abdelhaye Benkirane ;	Bensaid Farid ;
Mohamed Hassan Ben Salah ;	Omar Bennani.

b) En qualité de représentant de la société centrale de réassurances :

Membre titulaire : *Membre suppléant :*

M. Khalid El Kadiri ; M. Ahmed Zinoun.

c) En qualité de représentant des agents d'assurances :

Membre titulaire : *Membre suppléant :*

M. Saïd Dor ; M. Harb Lyazidi.

d) En qualité de représentant des courtiers d'assurances :

Membre titulaire : *Membre suppléant :*

M. Ahmed Salam ; M. Abdelaziz Bennis.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 196-99 du 6 kaada 1419 (23 février 1999).

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 37-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant nomination, pour les années 2001-2002, des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5 (1^{er} alinéa),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après relevant du comité consultatif des assurances privées, pour les années 2001-2002 :

1) Commission technique « administration et organisation » :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

MM. Hamza Kettani ; MM. Mohamed Saïdi ;
Ahmed Zinoun ; Saïd Hmidouch ;
Jamal Eddine Harrouchi ; Abdellatif Tahiri ;
Jawad Kettani ; Rachid Adlouni ;
Abdeljalil Chraïbi ; Ahmed Salam ;
Saïd Dor ; Omar Bennani.

2) Commission technique « réassurances » :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

MM. Jamal Eddine Harrouchi ; MM. Abdellatif Tahiri ;
Ahmed Zinoun ; Jawad Kettani ;
Mohamed Saïdi ; Mohamed Diga ;
Mohamed Chraïbi ; Rabia Sbihi ;
Abdeljalil Chraïbi ; Rachid Adlouni ;
Hamid El Basri ; Omar Bennani.

3) Commission technique « automobile » :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

MM. Abdeljalil Chraïbi ; MM. Mustapha Dehy ;
Saïd Hmidouch ; Saïd Ouazzani ;
Sébastien Castro ; Tahar Abakka ;
Jawad Kettani ; Saïd Dor ;
Mohamed Saïdi ; Abdellatif Tahiri ;
Rachid Adlouni ; Omar Bennani.

4) Commission technique « accidents du travail » :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

MM. Khalid Cheddadi ; MM. Jawad Kettani ;
Omar Bennani ; Saïd Dor ;
Fouad Douiri ; Abdellatif Tahiri ;
Saïd Hmidouch ; Rachid El Adlouni ;
Sébastien Castro ; Driss Hilal ;
Hamid El Basri ; Ali Saber.

5) Commission technique « maritime et transport » :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

MM. Jawad Kettani ; M^{me} Touria Tazi ;
Ahmed Zinoun ; MM. Bennis Abdelaziz ;
Jamal Eddine Harrouchi ; Omar Boughabi ;
Hamid El Basri ; Saïd Ouazzani ;
Abdellatif Tahiri ; Abderrahmane Benyakhlef ;
Abdeljalil Chraïbi ; Omar Bennani.

6) Commission technique « aviation » :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

MM. Jamal Eddine Harrouchi ; MM. Hamid El Basri ;
Ahmed Zinoun ; Jawad Kettani ;
Sébastien Castro ; Mustapha Dehy ;
Mohamed Diga ; Abderrahmane Benyakhlef ;
Abdeljalil Chraïbi ; Omar Bennani ;
Abdellatif Tahiri ; Khalid Cheddadi.

7) Commission technique « construction décennale » :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

MM. Sébastien Castro ; MM. Fouad Douiri ;
Saïd Hmidouch ; Mustapha Dehy ;
Jawad Kettani ; Abdellatif Tahiri ;
Abdeljalil Chraïbi ; Mohamed Chraïbi ;
Ahmed Zinoun ; Omar Bennani ;
Jamal Eddine Harrouchi ; Ali Saber.

8) Commission technique « incendie » :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

MM. Ahmed Salam ; MM. Driss Hilal ;
Jawad Kettani ; Mustapha Dehy ;
Ahmed Zinoun ; Fouad Douiri ;
Omar Bennani ; Driss Menjour ;
Abdeljalil Chraïbi ; Saïd Hmidouch ;
Khalid Cheddadi ; Jamal Eddine Harrouchi.

9) Commission technique « vie » :

<i>Membres titulaires :</i>	<i>Membres suppléants :</i>
MM. Ibrahim El Akkaf ;	MM. Sébastien Castro ;
Ali Saber ;	Saïd Hmidouch ;
Hamza El Kettani ;	Ahmed Salam ;
Ahmed Zinoun ;	Nali Larbi ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Jawad Kettani ;
Bachir Baddou ;	Bouchaïb Saboul.

10) Commission technique « risques divers » :

<i>Membres titulaires :</i>	<i>Membres suppléants :</i>
MM. Abdeljalil Chraïbi ;	MM. Jamal Eddine Harrouchi ;
Saïd Hmidouch ;	Jawad Kettani ;
Tahar Abakka ;	Ahmed Salam ;
Omar Bennani ;	Sébastien Castro ;
Abdellatif Tahiri ;	Hamid El Basri ;
Fouad Douiri ;	Mohamed Chraïbi.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 197-99 du 6 kaada 1419 (23 février 1999).

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du Premier ministre n° 3-576-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) complétant la décision du Premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (18 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 72 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (18 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations de même nature visée au paragraphe 2 de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) arrêtée par la décision susvisée n° 3-55-99 est complétée comme suit :

« C – Services :

«
« – entretien et réparation du matériel et du mobilier ;
« – traduction des documents et correspondances ;
« – prestations d'assistance et de conseil juridiques. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1421 (21 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Décision du Premier ministre n° 3-577-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) complétant la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99 est complétée comme suit :

« B – Fournitures :

«
« – fourniture de matériel et de produits de lutte contre
« l'incendie ;
« – acquisition des données climatologiques. »

« C – Services :

«
« – assurance et frais maritimes ou aériens de transport de
« marchandises ;
« – assurance de matériel et engins roulants et flottants de
« servitudes des ports ;
« – assurance des aéronefs et passagers ;
«
« – prestations d'impression ;
« – location du matériel et engins. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1421 (21 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 158-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la société « SOGECOPA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOGECOPA » sise 3, rue Assafi, 11.420, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « SOGECOPA » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les achats et les ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'équipement et de l'environnement n° 3048-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société « SOGECOPA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 159-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la société « AGRICOPLANT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRICOPLANT » sise 52, Hay Chrifa, rue 13, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « AGRICOPLANT » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les achats et les ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 160-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la société « Oriental Semences » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du maïs, des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences certifiées de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, fêverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersime, trèfle de perse, pois, fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Oriental Semences », sise 19, Hay Essalam, route Aïn Béni Methar, Oujda, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du maïs, des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 721-91, 859-75 ; 862-75 et 857-75, la société « Oriental Semences » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les achats et les ventes desdites semences.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 161-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « Mabrouka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La pépinière « Mabrouka », sise Aït Ikkou, Aït Yazem, El Hajeb, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Mabrouka » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les achats et les ventes desdits plants.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 162-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière provinciale de Oued Amlil pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière provinciale de Oued Amlil, sise Centre de Oued Amlil, province de Taza, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière provinciale de Oued Amlil est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les achats et les ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 163-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « El Kandouchi », sise Haj Kaddour, préfecture d'Al Manzah, wilaya de Meknès, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'amandier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la pépinière « El Kandouchi » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 164-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Oued Srou », sise douar Lenda, km 5, El Kbab, province de Khénifra, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Oued Srou » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les achats et les ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1655-92 du 2 novembre 1992 portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés d'amandier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 165-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « Moyen Atlas » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Moyen Atlas », sise km 4.500, route de Khénifra, Tigrigra, Azrou, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'amandier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la pépinière « Moyen Atlas » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4880 du 12 hija 1421 (8 mars 2001).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée tel qu'il a été modifié complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant six permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » situés en offshore Atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001).

Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'énergie
et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited .

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18: jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer I » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer » comprenant 6 permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I » à « Cap Drâa Haute Mer VI »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
1	29	1	51.74N	12	15	54.50W
2	29	1	51.73N	12	9	54.47W
3	29	2	51.73N	12	9	54.50W
4	29	2	51.72N	12	7	54.49W
5	29	3	51.72N	12	7	54.49W
6	29	3	51.71N	11	56	54.49W
7	29	4	51.72N	11	56	54.50W
8	29	4	51.71N	11	48	54.47W

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
9	29	4	51.89N	11	38	54.49W
10	29	5	51.87N	11	38	54.47W
11	29	5	51.89N	11	33	54.49W
12	29	17	51.64N	11	33	54.47W
13	29	17	51.65N	11	34	54.49W
14	29	22	51.62N	11	34	54.45W
15	29	22	51.62N	11	49	54.48W
16	29	23	51.62N	11	49	54.47W
17	29	23	51.64N	12	4	54.47W
18	29	20	51.64N	12	4	54.48W
19	29	20	51.65N	12	5	54.45W
20	29	18	51.65N	12	5	54.45W
21	29	18	51.65N	12	8	54.47W
22	29	18	51.65N	12	6	54.49W
23	29	18	51.66N	12	7	54.48W
24	29	14	51.68N	12	7	54.49W
25	29	14	51.87N	12	8	54.48W
26	29	12	51.87N	12	8	54.49W
27	29	12	51.88N	12	8	54.48W
28	29	10	51.88N	12	9	54.49W
29	29	10	51.89N	12	10	54.49W
30	29	8	51.89N	12	10	54.49W
31	29	8	51.89N	12	11	54.48W
32	29	6	51.70N	12	11	54.49W
33	29	6	51.69N	12	12	54.50W
34	29	5	51.73N	12	12	54.48W
35	29	5	51.71N	12	13	54.47W
36	29	4	51.71N	12	13	54.48W
37	29	4	51.73N	12	14	54.47W
38	29	3	51.73N	12	14	54.47W
39	29	3	51.73N	12	15	54.48W

ART. 3. - Le permis de recherche « Cap Drâa Haute Mer I » est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer II » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant 6 permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I » à « Cap Drâa Haute Mer VI »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer II ».

ART. 2. - Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1996 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
1	29	22	51.62N	11	34	54.45W
2	29	59	51.49N	11	34	54.44W
3	29	59	51.48N	11	35	54.43W
4	29	58	51.50N	11	35	54.43W
5	29	58	51.48N	11	36	54.45W
6	29	57	51.51N	11	36	54.44W
7	29	57	51.51N	11	37	54.45W
8	29	56	51.50N	11	37	54.43W
9	29	56	51.50N	11	38	54.43W
10	29	55	51.50N	11	38	54.44W
11	29	55	51.52N	11	39	54.42W
12	29	54	51.51N	11	39	54.43W
13	29	54	51.50N	11	40	54.44W
14	29	53	51.52N	11	40	54.43W
15	29	53	51.50N	11	41	54.43W
16	29	52	51.53N	11	41	54.45W
17	29	52	51.53N	11	42	54.44W
18	29	51	51.52N	11	42	54.45W
19	29	51	51.52N	11	43	54.43W
20	29	50	51.51N	11	43	54.44W
21	29	50	51.53N	11	44	54.44W
22	29	49	51.53N	11	44	54.44W
23	29	49	51.55N	11	46	54.43W
24	29	48	51.54N	11	46	54.44W
25	29	48	51.54N	11	47	54.43W
26	29	47	51.54N	11	47	54.43W

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
27	29	47	51.53N	11	48	54.44W
28	29	46	51.56N	11	48	54.44W
29	29	46	51.54N	11	49	54.44W
30	29	45	51.54N	11	49	54.46W
31	29	45	51.55N	11	50	54.45W
32	29	44	51.54N	11	50	54.46W
33	29	44	51.54N	11	52	54.46W
34	29	43	51.57N	11	52	54.46W
35	29	43	51.56N	11	53	54.46W
36	29	42	51.56N	11	53	54.45W
37	29	42	51.57N	11	54	54.44W
38	29	41	51.57N	11	54	54.46W
39	29	41	51.57N	11	55	54.44W
40	29	40	51.57N	11	55	54.45W
41	29	40	51.57N	11	56	54.46W
42	29	39	51.57N	11	56	54.46W
43	29	39	51.59N	11	57	54.46W
44	29	38	51.59N	11	57	54.44W
45	29	38	51.59N	11	59	54.46W
46	29	36	51.59N	11	59	54.44W
47	29	36	51.59N	12	0	54.45W
48	29	33	51.59N	12	0	54.44W
49	29	33	51.59N	12	1	54.45W
50	29	29	51.62N	12	1	54.45W
51	29	29	51.61N	12	2	54.47W
52	29	26	51.61N	12	2	54.46W
53	29	26	51.63N	12	3	54.48W
54	29	23	51.63N	12	3	54.48W
55	29	23	51.62N	11	49	54.47W
56	29	22	51.62N	11	49	54.48W

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Drâa Haute Mer II » est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI

Arrêté du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118

du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer III » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant 6 permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I » à « Cap Drâa Haute Mer VI »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
1	29	9	51.65N	11	33	54.49W
2	29	9	51.65N	11	20	54.46W
3	29	9	51.66N	11	8	54.46W
4	29	25	21.59N	11	8	54.48W
5	29	25	21.59N	10	59	54.45W
6	29	27	51.59N	10	59	54.46W
7	29	27	51.60N	11	4	54.46W
8	29	33	51.57N	11	4	54.44W
9	29	33	51.57N	11	28	54.47W
10	29	34	51.58N	11	28	54.45W
11	29	34	51.57N	11	34	54.45W
12	29	17	51.65N	11	34	54.49W
13	29	17	51.64N	11	33	54.47W

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Drâa Haute Mer III » est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer IV » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant 6 permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I » à « Cap Drâa Haute Mer VI »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer IV ».

ART. 2. - Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
1	29	33	51.57N	11	5	54.44W
2	29	36	51.54N	11	5	54.45W
3	29	36	51.54N	11	4	54.46W
4	29	55	00.00N	11	4	54.45W
5	29	55	00.00N	11	6	00.00W
6	29	54	00.05N	11	6	00.00W
7	29	54	00.00N	11	7	00.00W
8	29	53	00.00N	11	7	00.00W
9	29	53	00.00N	11	8	00.02W
10	29	52	00.00N	11	8	00.00W
11	29	52	00.00N	11	9	00.00W
12	29	51	00.02N	11	9	00.02W
13	29	51	00.01N	11	10	00.00W
14	29	50	00.00N	11	10	00.01W
15	29	50	00.00N	11	14	00.00W
16	29	53	00.00N	11	14	00.00W
17	29	53	00.01N	11	17	00.00W
18	29	55	00.01N	11	17	00.00W
19	29	55	00.00N	11	20	00.00W
20	29	57	00.00N	11	20	00.01W
21	29	57	00.00N	11	22	00.01W
22	29	58	00.00N	11	22	00.00W
23	29	59	00.01N	11	25	00.00W
24	30	0	00.00N	11	25	00.01W
25	30	0	00.01N	11	27	00.00W
26	30	2	00.00N	11	27	00.00W
27	30	2	00.00N	11	29	00.00W
28	30	4	00.01N	11	29	00.00W
29	30	4	00.01N	11	30	54.42W
30	30	2	51.49N	11	30	54.44W
31	30	2	51.47N	11	31	54.43W
32	30	1	51.46N	11	31	54.43W
33	30	1	51.47N	11	32	54.44W
34	30	0	51.50N	11	32	54.43W
35	30	0	51.50N	11	33	54.43W
36	29	58	51.49N	11	33	54.42W
37	29	59	51.49N	11	34	54.44W
38	29	34	51.57N	11	34	54.45W
39	29	34	51.58N	11	28	54.45W
40	29	33	51.57N	11	28	54.47W

ART. 3. - Le permis de recherche « Cap Drâa Haute Mer IV » est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer V » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant 6 permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I » à « Cap Drâa Haute Mer VI ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
1	29	27	51.60N	11	4	54.46W
2	29	27	51.59N	10	59	54.46W
3	29	34	51.56N	10	59	54.47W
4	29	34	51.54N	10	50	44.46W
5	29	39	51.54N	10	50	44.47W
6	29	39	51.51N	10	39	54.46W
7	29	44	51.49N	10	39	54.46W
8	29	44	51.52N	10	44	54.44W
9	29	49	51.49N	10	44	54.44W
10	29	49	51.50N	10	42	54.45W
11	30	14	00.00N	10	42	54.42W
12	30	14	00.01N	10	44	00.00W
13	30	13	00.02N	10	44	00.00W
14	30	13	00.00N	10	45	00.01W
15	30	12	00.01N	10	45	00.00W
16	30	12	00.02N	10	47	00.00W
17	30	11	00.00N	10	47	00.00W

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
18	30	11	00.02N	10	48	00.00W
19	30	10	00.00N	10	48	00.00W
20	30	10	00.02N	10	49	00.00W
21	30	9	00.03N	10	49	00.01W
22	30	9	00.00N	10	51	00.01W
23	30	8	00.00N	10	51	00.01W
24	30	8	00.00N	10	52	00.00W
25	30	7	00.00N	10	52	00.00W
26	30	7	00.01N	10	53	00.00W
27	30	6	00.00N	10	53	00.00W
28	30	6	00.00N	10	54	00.02W
29	30	5	00.01N	10	54	00.03W
30	30	5	00.00N	10	55	00.01W
31	30	4	00.00N	10	55	00.01W
32	30	4	00.00N	10	56	00.02W
33	30	3	00.00N	10	56	00.01W
34	30	3	00.00N	10	57	00.01W
35	30	2	00.01N	10	57	00.00W
36	30	2	00.00N	10	58	00.01W
37	30	1	00.00N	10	58	00.00W
38	30	1	00.00N	10	59	00.00W
39	30	0	00.02N	10	59	00.00W
40	30	0	00.00N	11	0	00.00W
41	29	59	00.00N	11	0	00.00W
42	29	59	00.00N	11	1	00.02W
43	29	58	00.01N	11	1	00.00W
44	29	58	00.00N	11	2	00.02W
45	29	57	00.00N	11	2	00.02W
46	29	57	00.02N	11	3	00.00W
47	29	56	00.00N	11	3	00.00W
48	29	56	00.00N	11	5	00.03W
49	29	55	00.00N	11	5	00.01W
50	29	55	00.00N	11	4	54.45W
51	29	36	51.54N	11	4	54.46W
52	29	36	51.54N	11	5	54.45W
53	29	33	51.57N	11	5	54.44W
54	29	33	51.57N	11	4	54.44W

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Drâa Haute Mer V » est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer VI » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant 6 permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I » à « Cap Drâa Haute Mer VI »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Entreprise Oil Exploration Limited, Kerr Mc Gee du Maroc Limited et Energy Africa Morocco Limited, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1993 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
1	29	44	51.50N	10	42	54.43W
2	29	44	51.48N	10	29	54.43W
3	29	49	51.47N	10	29	54.43W
4	29	49	51.47N	10	19	54.44W
5	29	59	51.43N	10	19	54.45W
6	29	59	51.43N	10	9	54.44W

Point	Latitude			Longitude		
	degrés	minutes	secondes	degrés	minutes	secondes
7	30	9	00.01N	10	9	54.41W
8	30	9	00.01N	10	30	00.01W
9	30	14	00.02N	10	30	00.00W
10	30	14	00.00N	10	42	54.42W
11	29	49	51.50N	10	42	54.45W
12	29	49	51.49N	10	44	54.44W
13	29	44	51.52N	10	44	54.44W

ART. 3. – Le permis de recherche « Cap Drâa Haute Mer VI » est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 348-01 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) accordant le transfert de l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Volvo » à la société Volvo-Maroc.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejjeb 1402 (6 mai 1982), notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée n° 10-81, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1959 autorisant la création d'une chaîne de montage de camions par la société « Star Auto » ;

Vu l'arrêté n° 216-64 du 15 avril 1964 relatif aux chaînes de montage de camions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 324-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant les autorisations de montage de la société Saida Star Auto,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Volvo accordée à la société Saida Star Auto est transférée à la société Volvo Maroc, sise route principale n° 1, Km 6,3 Ain Sebaâ, Casablanca, aux mêmes conditions que celles fixées à la société Saida Star Auto.

ART. 2. – La société Saida Star Auto n'est plus autorisée à importer les collections CKD des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Volvo.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-01-38 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 77-99 interdisant le cumul de la rémunération et de la pension de retraite ou de toute autre rente assimilée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 77-99 interdisant le cumul de la rémunération et de la pension de retraite ou de toute autre rente assimilée, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 77-99
interdisant le cumul de la rémunération
et de la pension de retraite
ou de toute autre rente assimilée**

Article premier

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, il est interdit de cumuler la rémunération d'activité, imputée sur les budgets de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes dont le capital est détenu à 50% ou plus par l'Etat, et toute pension de retraite, allocation ou rente viagère de quelque nature que ce soit, servie :

I – Au titre de l'un des régimes de pensions suivants :

- régime de pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- régime de pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

- régime de sécurité sociale institué par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972).

2 – Sur les budgets de l'Etat, des collectivités locales, des établissements ou organismes précités.

Article 2

La pension ou toute autre rente assimilée cesse d'être servie durant la période pendant laquelle le bénéficiaire continue à exercer ses fonctions dans le même poste ou pendant laquelle il a occupé un autre poste auprès des administrations ou organismes prévus à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Tout bénéficiaire d'une pension ou de toute autre rente assimilée, qui continue à exercer ses fonctions dans le même poste ou qui a occupé un nouveau poste auprès de l'une des administrations ou organismes prévus à l'article premier ci-dessus, doit en faire déclaration à l'administration qui lui octroie la pension, dans un délai de trois mois à compter de la date de son recrutement.

Les administrations et les organismes précités doivent déclarer, dans le même délai, à l'administration chargée d'octroyer la pension, que les intéressés continuent à exercer leurs fonctions dans le même poste ou qu'ils ont occupé de nouveaux postes.

Article 4

La non déclaration par le bénéficiaire, dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus, entraîne le remboursement des sommes, indûment perçues, à l'administration ayant octroyé la pension conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, majorées de 5% pour chaque mois de retard à compter de l'expiration du délai précité.

Article 5

La présente loi prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, elle ne sera appliquée, en ce qui concerne les personnes bénéficiant à la date précitée du cumul de rémunération et d'une pension, tels que prévus à l'article premier ci-dessus, qu'à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.